



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'appui territorial**

**Cellule environnement**

***Arrêté préfectoral de travaux d'office concernant la Société Établissements Saboulard représentée  
par la SELAS EGIDE***

Le préfet de l'Ariège

- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- Vu le code de l'environnement (Livre V — titre I) et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la société Établissements Saboulard à exploiter une carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant suspension d'activité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant refus d'autorisation de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 novembre 2015 fixant des prescriptions pour la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse exploitée par la société Établissements Saboulard sur les territoires des communes de Prat-Bonrepaux et de Mercenac ;
- Vu le jugement du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 8 janvier 2024 prononçant la liquidation judiciaire de la société Établissements Saboulard ;
- Vu la nomination en qualité de liquidateur de la SELAS EGIDE et Associés ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2024 mettant en demeure le liquidateur judiciaire ès-qualités, dans un délai de 15 jours de procéder à la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse ;
- Vu l'arrêté de consignation en date du 17 avril 2025 obligeant le liquidateur à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 1 501 500 € répondant du montant des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- Vu le courrier du liquidateur judiciaire du 10 avril 2025 déclarant son absence de fonds ;
- Vu la lettre du préfet de région Occitanie en date du 24 octobre 2025 autorisant le préfet de l'Ariège à charger l'ADEME de réaliser d'office les premières mesures de mise en sécurité ;
- Vu l'absence de responsables connus à ce jour ;
- Considérant l'état d'instabilité des terrains sus-jacents à l'ancienne carrière souterraine de gypse exploitée par la société Établissement Saboulard sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, établi par le BRGM dans ses expertises de 2023 et 2025 ;

Considérant l'accélération des phénomènes d'instabilité observés ;

Considérant la présence d'une habitation au droit des terrains concernées par les instabilités ;

Considérant la présence d'un hameau en aval direct des terrains concernées ;

Considérant que les personnes circulant sur les secteurs directement concernés par les différents mouvements de terrains ou l'écoulement des eaux sont susceptibles d'être exposés à ces phénomènes ;

Considérant que la situation constatée est susceptible de porter un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant la nécessité de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences des dégradations constatées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture l'Ariège :

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, anciennement exploité par la société Établissements Saboulard sis lieux-dits « Tucau » et « Barbut » sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, à l'exécution des travaux suivants :

- Fermer les accès aux zones « Travaux récents » à l'extrémité du chemin d'accès à la descendrie et « Travaux anciens » à l'extrémité ouest de la zone d'exploitation ;
- Mettre en place une signalisation afin d'informer sur le risque et l'interdiction de pénétrer sur l'ensemble du périmètre concerné par la zone de danger (3 km) avec apposition d'un panneau tous les 50 m (constat par un commissaire de justice) ;
- Signalisation d'un danger et de l'interdiction de circuler à l'entrée du sentier de Savoua (en amont de la zone effondrée en 2012) longeant la limite sud de la zone d'exploitation ;
- Le débroussaillage autour des différents fontis identifiés par le BRGM et RTM comme exutoires lors des événements d'août 2012 et pouvant servir de points d'observation de premier niveau de l'envoyage de la zone d'exploitation ;
- Le dégagement de l'entrée à la zone « Travaux anciens » afin de limiter les quantités de transport solides en cas de débouillage des galeries par cet exutoire ;
- Le lancement d'une mission d'AMO afin d'accompagner l'ADEME dans son action de mise en sécurité avec notamment :
  - Une réflexion stratégique d'ensemble sur les différentes actions (nature, calendrier...) à conduire afin d'assurer la mise en sécurité du site (visite préalable du site, formulation de recommandations sur le suivi (le pompage) des eaux dans la carrière ;

- Évaluer les conditions techniques nécessaires afin de procéder à un pompage de l'eau présente dans les quartiers accessibles et communicants de la carrière ;
- La rédaction des cahiers des charges des différentes études à conduire en particulier une étude d'un niveau avant-projet détaillé concernant la faisabilité et la conception d'un effondrement contrôlé des secteurs les plus à risques (zone « Travaux anciens » et zone centrale en sous-niveau) ;
- L'assistance à une lecture critique des propositions des différents candidats ;
- Le suivi des différentes études lancées ;
- La mise en place d'une organisation permettant un suivi du niveau d'eau dans les différents fontis débroussaillés, notamment après la survenance d'épisodes pluvieux intenses ou de longues périodes de précipitations cumulées et d'effectuer le pompage de ces eaux en cas d'une augmentation du niveau de plus de 50 cm au-dessus de la cote inférieure du fontis observée. Le rejet de ces eaux devra se faire dans les mêmes conditions que celles retenues lors de la campagne d'exhaure assurée par les établissements SABOULARD en 2016 ;
- La réalisation d'une ou plusieurs études visant à :
  - Examiner la faisabilité d'un effondrement contrôlé de la zone « Travaux anciens » ainsi que la partie centrale en sous-niveau par une technique de foudroyage ;
  - Répertorier et qualifier de façon exhaustive les fontis, effondrements, niches d'arrachement et autres glissements de terrain ;
  - Analyser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique de la carrière en particulier au niveau du secteur des « Travaux récents » ;
  - Repérer les orifices susceptibles de fonctionner comme des exutoires en cas de chasse des eaux contenues dans la carrière (repérage topographique précis) ;
  - Identifier la faisabilité et les contraintes (topographie, travaux réglementation...) liées à la réalisation d'un drainage passif permettant de limiter le niveau d'eau dans les quartiers de la carrière suffisamment bas pour supprimer le risque lié à une chasse d'eaux ;
  - Évaluer les quantités d'eaux susceptibles d'être expulsées avec plusieurs scénarios d'effondrement potentiel et donc de magnitude de l'aléa au niveau de la zone des « Travaux récents » ;
  - Identifier les enjeux en aval (habitations, voies de circulation...) et quantifier les impacts potentiels pour chacun des scénarios évoqués ci-dessus ;
  - Évaluer la faisabilité de mettre en place des ouvrages en mesure de protéger les enjeux identifiés ci-dessus (nature, localisation, dimensionnement et chiffrage sommaire).

#### Article 2 :

L'agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

#### Article 3 :

Les travaux seront réalisés à compter de la notification du présent arrêté. Ils seront réalisés de manière à prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Article 4 :

L'ADEME établit un compte rendu des opérations qui ont été réalisées, accompagné de ses éventuelles propositions de mesures complémentaires pour améliorer la sécurité du site.

Le rapport est transmis, au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux, à l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME. En vue de l'information des tiers, Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de 2 mois prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, aux maires des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 NOV. 2025

  
P/le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Philippe DARGENT